

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2023_0171_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**10085 TEMPS PERISCOLAIRE ET
RESTAURATION – MODIFICATION
DE LA REGIE DE RECETTES**

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux Maires délégués et aux Conseillers Municipaux délégués, modifié par l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-172 du conseil municipal du 30 juin 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0106_CC du 29 février 2016 créant une régie de recettes pour l'encaissement des temps périscolaire, modifiée par la décision n° DM-2019-0347-CC du 10 juillet 2019,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 19 juillet 2023,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

DECIDE

Préambule : Suite à la fermeture de la régie 20011 Restaurants scolaires Cherbourg sur le CCAS, les recettes encaissées sont basculées sur la régie 10085 Temps périscolaire et restauration. De fait, les plafonds d'encaisse numéraire et consolidé doivent être augmenté. En conséquence, il convient de modifier l'article 6.

ARTICLE PREMIER : il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des temps périscolaire et de la restauration.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à l'adresse suivante : Mairie de la Butte - Place René Cassin - Cherbourg-Octeville - 50130 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie encaisse les produits suivants : redevances pour les repas fournis dans les restaurants scolaires, l'accueil périscolaire (matin et soir) des écoles maternelles et élémentaires ainsi que le mercredi loisirs après-midi avec ou sans restauration en dehors des petites et grandes vacances scolaires.

ARTICLE 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèque bancaire ou postal, carte bancaire, carte bancaire à distance via le portail familles du site internet de la ville, chèque vacances, Chèque Emploi Service Universel (CESU et E-CESU) ainsi que le prélèvement automatique.

Les chèques vacances sont acceptés comme moyen de paiement pour le mercredi loisirs après-midi avec ou sans restauration. Les CESU et E-CESU sont acceptés comme moyen de paiement pour l'accueil périscolaire (matin et soir) des écoles maternelles et élémentaires et les mercredis loisirs après-midi. Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 5 : un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 2 000 € et un montant plafond consolidé de 90 000€.

ARTICLE 7 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche.

ARTICLE 8 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : le régisseur percevra une indemnité de de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 20 juillet 2023.



Le Maire,
Benoît ARRIVÉ